

# STATUTS DE L'ASSOCIATION AFRO-LGBTQIA+

## I. NOM, SIÈGE, DURÉE

---

Dénomination Art. 1 L'association « Afro LGBTQIA+ » est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Durée Art.2 La durée du siège de cette association est illimitée.

Siège Art.3 Le siège de l'association est à Genève.

## II. BUT

---

But Art. 4 L'association a pour but :

- De contribuer à une société juste avec ses diversités ;
- De lutter contre toutes formes de discrimination ;
- De sensibiliser la population africaine sur l'impact et l'enjeu des comportements de stigmatisation, discrimination et toutes formes de violations de droits basées sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle ;
- De proposer un soutien, une aide psychologique aux victimes de discriminations et de violence en lien avec les questions de genre ;
- Offrir l'espace d'accueil et de l'échange aux africains LGBT ;
- De promouvoir les actions et activités de la communauté LGBTQIA+ Afro en Suisse et en Afrique.

But non lucratif Art.5 L'association est à but non lucratif. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## III. FINANCEMENT

---

Ressources Art.6 Les ressources de l'association sont contribuées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les dons ou les legs, les subventions ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

Art.7 L'association peut organiser des événements pour collecter des fonds.

## IV. MEMBRES

---

<u>Admission</u>	Art.8	Peut être membre de l'association, toute personne ou groupement, en accord avec les buts fixés par l'art.4 des statuts, souhaitant être actif au sein de l'association.
<u>Composition</u>	Art.9	L'association est composée de membres bénévoles et membres fondateurs.
<u>Obligations</u>	Art.10	Les membres peuvent notamment participer aux activités mises en place et utiliser les locaux de l'association, dans la limite de leur disponibilité. Les membres n'ont aucun droit de possession ou de propriété sur les biens de l'association.
	Art.10 <sup>bis</sup>	Le paiement de la cotisation annuelle est l'obligation majeure des membres, en plus du respect des règles internes fixées par l'Assemblée Générale ou le Comité.
<u>Adhésion</u>	Art.11	L'adhésion des membres se fait automatiquement lors du paiement de la cotisation. Le Comité peut refuser une adhésion sans avoir à en indiquer les motifs
<u>Démission</u>	Art.12	La qualité de membre se perd pour les raisons suivantes : a) l'exclusion pour le non-respect du règlement interne ; b) la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; c) le décès ; d) la dissolution de l'association selon l'art.30 des statuts.

## V. ORGANES

---

<u>Organes</u>	Art.13	Les 3 organes de l'association sont : 1. l'Assemblée Générale ; 2. le Comité ; 3. l'Organe de contrôle des comptes.
<u>Assemblée Générale</u>	Art.14	L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
<u>Compétences</u>	Art.15	L'Assemblée Générale détient toute compétence qui n'est pas expressément déléguée par elle-même ou les statuts à un autre organe. Les compétences annuelles de l'Assemblée Générale sont les suivantes : a) adopte et modifie les statuts ; b) élit le/la Président-e, puis les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ; c) approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;

- d) donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- e) fixe la cotisation annuelles des membres ;
- f) prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- g) décide, sur proposition du Comité, d'adhérer à d'autres organisations ou groupements, ou d'en sortir ;
- h) prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Assemblée  
Ordinaire

Art.16 L'Assemblée Générale se réunit au moins 2 fois par année.  
La convocation aux assemblées ordinaires est adressée par écrit par le Comité quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour et les documents y relatifs à tous les membres de l'association.

Présidence

Art.17 L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président-e ou un autre membre du Comité en cas d'absence.

Votations

Art.18 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres votants. Chaque membre dispose d'une voix. Le/la Président-e dispose de deux voix.

L'élection des membres du Comité se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Les élections des membres du Comité et de l'Organe de contrôle ont lieu à mains levées.

Ordre du jour

Art.19 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition demandée expressément en ce sens par trois membres au moins dix jours avant le délai de convocation de la prochaine Assemblée Générale.

Assemblée  
extraordinaire

Art.20 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de 1/5ème au moins des membres de l'association.

Comité

Art.21 Le Comité est l'organe directeur de l'association. Il ne peut prendre aucune décision contraire aux vœux, aux décisions et aux prescriptions de l'Assemblée Générale, dont la compétence ne lui est pas expressément réservée par les statuts ou par la loi.

Compétences

Art.23 Le Comité prépare les assemblées générales et en édicte l'ordre du jour, en respect des art. 15, 16 et 19 des statuts, et convoque celles-ci dans les délais impartis par les statuts. Il a en particulier les compétences suivantes :

- a) adopte le règlement du Comité qui fixe son fonctionnement et précise les compétences des postes (Président-e, Vice-président-e, Trésorier-ère, membre), en respect des statuts ;
- b) nomme et licencie les membres composant la coordination, dans le respect des dispositions régissant le droit du travail ;
- c) adopte le règlement de la coordination qui aura valeur de règlement des membres de l'association, précisant notamment leurs droits et devoirs selon leur statut et l'ordre hiérarchique au sein du Secrétariat général, ainsi que la représentation de celle-ci dans les autres organes ;

- d) édicte les règlements internes de l'association, en particulier l'usage des espaces par les membres ;
- e) met en œuvre tous vœux, décision et prescription de l'Assemblée Générale par le canal de l'organe opérationnel et prépare toute décision qu'il souhaite soumettre à l'Assemblée Générale ;
- f) représente l'association auprès de tiers, notamment des autorités publiques ou des médias ;
- g) s'assure de la bonne tenue et de la maintenance des locaux à disposition des membres.

L'ensemble des décisions du Comité sont publiques et tout membre ou groupement membre peut demander à en revoir le procès-verbal en tout temps.

<u>Membre du comité</u>	Art. 24	Le Comité est constitué par des personnes bénévoles élues pour deux ans et rééligibles par l'Assemblée générale.
<u>Conflits d'intérêts</u>	Art.24 <sup>bis</sup>	En cas de conflit d'intérêts constaté par le Comité, la personne concernée doit se retirer du Comité jusqu'à délibération définitive de celui-ci sur l'objet du conflit. Si le/la Président-e est dans cette situation, la présidence du Comité est assumée par le/la Vice-président-e.
<u>Composition</u>	Art.25	Le Comité est composé au moins de cinq personnes au sens de l'art.24 des statuts.
<u>Signature</u>	Art.26	L'association est engagée par la signature collective du/de la Président-e, du/de la Vice-président-e et d'un membre du Comité.
<u>Représentation</u>	Art. 27	Le Comité désigne ses membres auprès des organisations où il désire se faire représenter.
<u>Organe de contrôle</u>	Art. 28	L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateur-ice-s désigné-es par l'Assemblée Générale.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

---

<u>Responsabilités</u>	Art.29	L'association ne répond financièrement de ses charges et engagements que par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle et de ses membres.
<u>Dissolution</u>	Art.30	En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'éventuel solde actif sera remis à des institutions d'utilité publique désignées par l'Assemblée Générale. Les membres de l'association sont exclus.
	Art. 31	Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du XX.XX.XX

Lieu

Date

